

**LOI N° 2007-287 DU 5 MARS 2007
RELATIVE AU RECRUTEMENT, À LA FORMATION ET
À LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS**

Cette loi a modifié, notamment, l'ordonnance n° 58-270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Certaines de ces dispositions supposent l'adoption de décrets d'application.

Un premier projet de décret modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature a été soumis pour avis au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, le 29 août dernier, avant la nécessaire saisine du Conseil d'Etat.

Ce projet de décret a principalement pour objet d'ajouter à la liste des fonctions exercées par les magistrats du premier grade la fonction d'avocat général référendaire, créée par la loi organique ; les conditions à remplir pour exercer cette fonction sont identiques à celles requises pour être nommé conseiller référendaire à la Cour de cassation ; l'évaluation des avocats généraux référendaires est effectuée par le procureur général près la Cour de cassation.

Ce projet de décret d'application de la loi organique ajoute également la sanction de l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans à la liste des sanctions entraînant la radiation d'office du tableau d'avancement.

Un deuxième projet de décret modifiant le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature et le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature est en cours d'élaboration.

Afin de tenir compte de l'allongement de la durée du stage avocat prévu par la loi organique du 5 mars 2007, le séquençage de la formation initiale a été modifié, et le stage extérieur supprimé.

Le projet de texte prévoit, outre la transmission de la recommandation émise par le jury de classement des auditeurs de justice, la transmission des réserves éventuellement formulées, et permet leur versement au dossier du magistrat concerné.

Il prévoit également l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, lors de l'accomplissement de l'obligation de mobilité statutaire créée par la loi du 5 mars 2007.

Il étend la formation probatoire aux candidats issus des concours complémentaires.

Il consacre l'obligation de formation continue, dont la durée minimale est fixée à cinq jours par an.

La circulaire SJ-07-281-A3/04.10.07 précise aux chefs de cour quelles décisions de justice, définitives, relatives au fonctionnement défectueux du service de la justice leur seront désormais communiquées.

Elle leur rappelle qu'ils devront, le cas échéant, tenir informé la Garde des Sceaux des suites éventuelles qui y seront données.

Enfin, un projet de décret définissant l'organisation et le fonctionnement du comité médical national est en cours d'élaboration.

Ce comité est compétent lorsque l'état de santé d'un magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions, en vue de lui octroyer un congé de maladie.

Il suppose l'examen préalable de nombreuses questions dont celles relatives à la composition de ce comité et à son articulation avec les structures départementales et le comité médical ministériel existants. Les ministères concernés (ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, et ministère de la santé, de la jeunesse et des sports) ont été sollicités le 20 septembre dernier, en vue de l'organisation d'une réunion de travail.